

◎地下水開発計画のための贈与に関する日本国政府とブルキナ・ファソ政
府との間の交換公文

(略称) ブルキナ・ファソとの地下水開発計画のための贈与取極

平成	四年	七月二十二日	ワガドゥグーで
平成	四年	七月二十二日	効力発生
平成	六年	五月十七日	告示

(外務省告示第二八四号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 地下水開発計画を実施するために必要な
(a) 井戸の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 器材及び車両並びにそれらの調達に必要な役務の供与
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 五億八千万円
- 3 贈与の使用期限 平成五年三月三十一日まで
- 4 署名者
日 本 側 西村元彦在ブルキナ・ファソ大使
ブルキナ・ファソ側 トマ・サノン対外関係大臣

ブルキナ・ファソとの地下水開発計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Ouagadougou, le 22 juillet 1992

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Burkina Faso concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet d'Hydraulique villageoise dans les provinces du Poni et de la Bougouriba (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement du Burkina Faso, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement du Burkina Faso, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cinq cent quatre-vingt-un millions de Yens (¥581.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1993, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement du Burkina Faso correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Burkina Faso et des services des nationaux japonais ou burkinabés nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés

ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "Les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "Les nationaux burkinabés" signifie les personnes physiques burkinabées ou les personnes morales burkinabées.)

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction des forages (ci-après dénommés "les Etablissements");

(b) des équipements et des véhicules nécessaires pour l'opération des Etablissements et des services nécessaires pour l'acquisition de ces produits; et

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'à la République du Burkina Faso et pour le transport intérieur en République du Burkina Faso des produits susmentionnés à (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Burkina Faso ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Burkina Faso.

4. Le Gouvernement du Burkina Faso ou l'autorité désignée par le Gouvernement du Burkina Faso (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour

L'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement du Burkina Faso dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir un secteur de terrain

nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le dédouanement rapide en Burkina Faso et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement du Burkina Faso, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le Burkina Faso, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et le produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement du Burkina Faso n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de

transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés du Burkina Faso.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement du Burkina Faso soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Motohiko Nishimura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Burkina Faso

Son Excellence
Monsieur Thomas Sanon
Ministre des Relations Exterieures
du Burkina Faso

(Note burkinabée)

Ouagadougou, le 22 juillet 1992

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Burkina Faso, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Thomas Sanon
Ministre des Relations Exterieures
du Burkina Faso

Son Excellence
Monsieur Motohiko Nishimura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Burkina Faso